

Université d'Etat d'Haïti



PROGRAMME DES ÉTUDES POST-GRADUÉES (PEP)

CADRE NORMATIF

PROPOSITION DE LA DPEP

Vu les articles 208, 209, 210, 211, 211-1, 212 de la Constitution de 1987;

Vu le Décret du 16 décembre 1960 créant l'Université d'État d'Haïti;

Vu les Dispositions transitoires du 21 février 1997 relatives à l'Université d'État d'Haïti redéfinissant ses principales missions ;

Vu l'Arrêté du 24 mars 2007 émanant du Conseil de l'Université créant le Programme des Études Post-Graduées de deuxième et troisième cycles ;

Vu le Circulaire Numéro 1 de novembre 2011 émanant du Conseil de l'Université ;

Vu le Circulaire Numéro 2 portant sur l'ouverture des registres des divers programmes de deuxième cycle au niveau du Registraire ;

Considérant que l'Université d'État d'Haïti, ayant pour sigle UEH, en sa qualité de première instance d'enseignement supérieur universitaire en Haïti, est appelée à jouer un rôle prépondérant dans la transmission du savoir scientifique, raison pour laquelle elle constitue l'espace privilégié de réflexion et de recherche au plus haut niveau en vue du développement intégral de la société ;

Considérant la volonté et la nécessité de doter l'Institution de nouveaux programmes post-gradués à côté de ceux existant et fonctionnant depuis 1979 ;

Considérant que l'UEH dispose de mécanismes et d'instruments susceptibles de créer une nouvelle synergie en vue de faciliter la convergence des efforts déjà déployés et une utilisation rationnelle de divers fonds disponibles et à mobiliser ;

Le Conseil Exécutif de l'Université, à travers la Direction du Programme des Études Post-Graduées dans son souci de mieux adresser et résoudre les problèmes actuels liés à la multiplicité des programmes post-gradués à l'UEH et dans le but de pallier les difficultés relatives à l'isolement, ainsi qu'au manque d'ancrage des programmes initiés, adopte le présent Cadre normatif devant régir le fonctionnement des deuxième et troisième cycles :

CHAPITRE I. – DE LA MISSION ET DE LA GOUVERNANCE DU PROGRAMME DES ÉTUDES POST-GRADUÉES

Article 1. – Le Programme des Études Post-graduées, ayant pour sigle PEP, est une entité qui regroupe les programmes de deuxième et de troisième cycles rattachés aux différentes facultés effectives et potentielles de l'UEH.

Article 2. – Le PEP a pour mission :

- de promouvoir des standards d'excellence au niveau des études de second et de troisième cycles à l'UEH au bénéfice du pays ;
- d'assurer la coordination de l'enseignement et la normalisation des programmes y relatifs ;
- d'assurer l'évaluation et le contrôle de la qualité des programmes post-gradués dans toutes les facultés, écoles et instituts relevant de l'Université d'État d'Haïti ;
- de stimuler la croissance et la coordination de la recherche en liaison avec les Centres, Instituts, Laboratoires, Observatoires ou toute autre unité de recherche de l'Université d'État d'Haïti ;
- d'assumer la promotion pour la création et la gestion de programmes interdisciplinaires ou multidisciplinaires et spécialisés ;
- de développer, en articulation avec les unités et autres Directions de l'UEH, la formation continue et permanente de niveau supérieur ;
- de proposer des modèles d'encadrement applicables à la formation de chercheurs ou à la spécialisation professionnelle ;
- d'effectuer toute recherche de financement pour la mise en œuvre et la survie des programmes ;
- de structurer les échanges de professeurs, d'étudiants et d'administratifs avec les facultés à même vocation à travers le monde ;
- de développer la recherche scientifique fondamentale et appliquée ;
- de développer des partenariats inter-universitaires particulièrement de cotutelle soit de programme, soit de diplomation ou de thèse, comme indiqué explicitement dans les règlements internes.

Article 3. – La gouvernance du PEP est assurée par le Conseil Supérieur des Études Post-Graduées de deuxième et de troisième cycles (CSEP) et le Conseil Exécutif du PEP, de sigle CEPEP, encore appelé Conseil d'Administration du PEP, CAEP.

Article 4. – Le CSEP a pour mission de définir les grandes orientations du PEP et intervient sur les problèmes dépassant la seule compétence du CEPEP. Le statut spécifique au CSEP se trouve inséré en l'annexe I du présent Cadre normatif. Sa composition est la suivante :

Article 4.1. – Le CSEP se compose de treize (13) membres :

- Un membre du Conseil Exécutif comme Président ;
- Le Directeur du Programme des Études Post-Graduées comme Secrétaire Exécutif ;
- Deux Coordonnateurs de faculté ;
- Le Directeur de recherche scientifique et sociale ;
- Deux coordonnateurs des programmes de master et doctorat ;
- Deux étudiants des programmes de master et doctorat ;
- Deux professeurs des programmes de master et doctorat ;
- Deux tuteurs ou directeurs de recherche des programmes de masters, de doctorat et/ou spécialisation.

Article 4.2. – Les intégrants du CSEP participent par voix et par vote dans la prise de décisions.

Article 4.3. – Le CEPEP se chargera d'exécuter et de faire exécuter les décisions et actes du CSPEP.

Article 5. – Le CEPEP est l'organe exécutif du PEP. Il est assisté et se fait aider par la Coordination des Coordonnateurs des Études Post-Graduées de deuxième et de troisième cycles, de sigle CEEP, elle-même composée des Coordonnateurs de programmes post-gradués des différents secteurs facultaires.

Article 5.1. – Le CEPEP est nommé par le Conseil Exécutif de l'UEH, à défaut par le Recteur, sur proposition de la CEEP et/ou par le CSEP.

Article 5.2. – Le mandat du CEPEP est de cinq (5) années, renouvelables en tout ou en partie de ses membres.

Article 5.3. – Le CEPEP est composé de cinq (5) membres.

Article 5.4. – Les cinq (5) membres du CEPEP sont le Directeur du PEP qui le préside et ses quatre adjoints, dont trois d'entre eux, proviennent respectivement des programmes post-gradués. Le

quatrième adjoint, qui s'occupe des relations avec les universités étrangères en termes de partenariat, coopération, collaboration ou cotutelle est un professeur, doublé de la responsabilité de porteur de projets, désigné par le Directeur du PEP.

Article 6. – Pour l'exécution et la mise en application de ses tâches, le CEPEP dispose d'un Secrétariat exécutif.

Article 6.1. – Le Secrétariat exécutif a sa tête un Secrétaire Exécutif qui travaille sous la commande du Directeur du PEP.

Article 6.2. – Le Secrétaire Exécutif est nommé par le Directeur du PEP.

Article 6.3. – Le Secrétariat exécutif a pour attributions :

- d'exécuter les décisions et tâches indiquées par la Direction du PEP ;
- de faire exécuter les tâches indiquées pour chaque service se retrouvant en son sein ;
- de faire le suivi des actions entamées au niveau de la Coordination des programmes ;
- d'assurer la gestion quotidienne des activités définies au niveau des programmes ;
- de réaliser toute activité relative à la Coordination sollicitée par le Coordinateur ;
- d'exiger du service financier la préparation du budget selon l'agenda défini de concert avec le Directeur du PEP ;
- d'exiger du service financier et comptable le rapport mensuel des dépenses effectuées.

Article 6.4. – Le Secrétariat exécutif se compose des responsables de divers services techniques et logistiques, du service financier et comptable, du personnel des programmes et du Bureau de Gestion de projets.

Article 7. – La CEEP travaille de concert avec le CEPEP qu'il assiste. Sa composition est fonction du nombre de programmes post-gradués en cours. Outre les tâches propres auxdits programmes, il est chargé en dernier ressort d'assurer le suivi opérationnel des décisions du CSPEP et du CEPEP.

Article 8. – Le Directeur du PEP assume les principales responsabilités suivantes :

- la présidence des réunions ou assemblées relevant de la compétence du CEPEP, et à défaut des Président et Vice-président, celle du CSEP et du CCP ;
- la présidence de la Coordination des Coordinateurs du PEP ;
- la coordination générale de l'ensemble des programmes en cours et en perspective à l'UEH ;
- la supervision générale des activités et de recherche spécifique eu égard au calendrier académique, à l'inscription aux programmes, au concours d'entrée, au déroulement

régulier des cours, à l'évaluation des curricula, au déroulement des travaux de fin de cycle ;

- l'initiative de l'élaboration et/ou la révision périodique du document-cadre de réglementation des études post-graduées des second et troisième cycles ;
- la conception et l'élaboration, sur requête ou recommandation du CSPEP, de nouveaux programmes ;
- la convocation des réunions périodiques avec les coordonnateurs des programmes et autres préposés à des activités ou dossiers y relatifs ;
- l'élaboration conjointe de l'agenda de Recherche avec les structures de recherche existantes à l'Université d'État d'Haïti ;
- l'arbitrage, en cas de conflit entre coordinateurs de programmes, professeurs, étudiants et membres du personnel administratif ;
- la représentation directe ou par délégation dans le cadre des partenaires interuniversitaires impliquant les études post-graduées desdits cycles ;
- la coordination *ad interim* de n'importe quel programme post-gradué amputé, pour une raison donnée, de son Coordonnateur.

Article 9. – Tout programme de second et de troisième cycle est dirigé par un Professeur portant le titre de Coordonnateur de programme.

Article 9.1. – Tout coordinateur de programme a l'initiative d'élaboration et/ou de révision d'une réglementation du cycle qu'il coordonne, à travers laquelle sont décrites les tâches spécifiques de son programme.

Article 9.2. – Le coordinateur de programme travaille de concert avec les professeurs formant son staff et avec le Directeur du PEP, et le cas échéant avec le CEPEP.

Article 9.3. – Le coordinateur de programme dispose, en vue de la bonne marche de son programme, d'un service que lui offre un personnel technique qui lui est affilié.

Article 9.4. – Le personnel technique affilié à un coordinateur de programme compte nommément un assistant qui a pour tâches, entre autres, de s'occuper en plus du quotidien du Coordonnateur de programme, du quotidien des étudiants en ce qui concerne les attestations, les notes et leurs relevés.

Article 9.5. – Le personnel technique affilié à un Coordonnateur de programme varie en fonction de l'entité d'hébergement du programme en question.

Article 10. – Les Coordonnateurs de programme forment le Conseil dénommé Conseil des Coordonnateurs de programme, ayant pour sigle CCP.

Article 10. 1. – Les Coordinateurs en poste se réuniront pour mettre en place un comité ad hoc pour élaborer les statuts dudit Conseil. Lesquels devront être validés par le CSEP.

Article 10.2 – Le CCP joue le rôle de Conseil académique du PEP. Il est présidé par le Directeur du PEP qui prend siège dans l'assemblée à titre de Président.

Article 10.3. – Le CCP a pour fonction :

- de statuer sur toutes les dispositions académiques et administratives majeures relatives à la marche régulière des différents programmes, et ce avant leur validation respective par le CEPEP et le CSPEP ;
- de proposer, pour discussions et adoption, à chaque membre en ce qui le concerne, tout changement souhaité dans la structure de gestion académique et administrative de l'un ou l'autre programme ;
- de déléguer, par formation de commission ou autres mesures appropriées sur recommandation du Président, pour statuer sur la résolution de conflits de nature quelconque ;
- de définir les modalités d'octroi des équivalences et/ou des programmes tant des ressortissants de l'UEH que des institutions nationales et internationales d'enseignement universitaire ;
- d'approuver ou de réfuter en dernier ressort les demandes d'étalement du temps d'étude pour un programme de Master si le Coordinateur de programme juge nécessaire de présenter ladite demande.
- d'établir le bilan périodique – semestriel, quadrimestriel, annuel – des activités conclues au niveau du post-gradué en vue de leur évaluation et suivi.

Article 11. – Pour mieux implémenter les différents projets que le PEP se doit de concevoir, d'élaborer, d'exécuter et d'observer, le Directeur du PEP nomme un Gestionnaire de projet.

Article 11.1. – Pour mieux exercer sa fonction, le Gestionnaire de projet dispose d'un personnel qui lui est affilié formant avec lui le Bureau de Gestion de projets.

Article 11.2. – Comme indiqué à l'article 6.4, le Bureau de Gestion de projet fait partie du Secrétariat exécutif.

Article 12. – Pour assurer l'exactitude et la performance dans la gestion des fonds budgétisés ou des fonds extrabudgétaires, le PEP dispose d'un service financier et comptable faisant partie du Secrétariat Exécutif.

Article 12.1. – Le Service financier compte à sa tête un Directeur financier nommé par le Directeur du PEP.

Article 12.2. – Mise à part une gestion méticuleuse des fonds disponibles, le Service financier prépare le budget du PEP en fonction d'un agenda sciemment élaboré.

Article 12.3. – Le Service financier de concert et sous demande du Directeur du PEP s’engage dans la recherche des fonds extrabudgétaires.

Article 12.4. – Le Service financier prépare sciemment un rapport pour les dépenses des fonds budgétisés comme pour les fonds extrabudgétaires.

Article 13. – Pour une meilleure gestion des matériels, des biens et des locaux du PEP, le Directeur du PEP nomme un Directeur de Service Technique et Logistique.

Article 13.1. – Le Directeur de Service technique et logistique travaille de concert avec le Secrétariat exécutif auquel il se rattache.

CHAPITRE II. – DE LA RELATION DU PEP AVEC D’AUTRES ENTITÉS ET INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES NATIONALES OU ÉTRANGÈRES

Article 14. – En sa qualité d’entité de l’UEH, le PEP a pour devoir d’entretenir des relations étroites harmonieuses avec l’Administration centrale de l’UEH.

Article 14.1. – Un document spécifique définit explicitement les rapports que le PEP doit entretenir avec l’Administration centrale de l’UEH. Le contenu dudit document n’est pas repris dans le présent cadre normatif.

Article 15. – Toute institution universitaire nationale autre que l’UEH peut devenir partenaire du PEP. Des accords de coopération ou de partenariat peuvent être librement signés entre eux selon les clauses qu’ils se fixeront pour le bénéfice du pays ou de l’humanité.

Article 16. – Toute université étrangère peut devenir partenaire du PEP. Eu égard aux clauses qu’ils se fixeront, les partenariats de cotutelle, les partenariats de diplomation, l’échange bilatéral de professeurs et d’étudiants, ainsi que toute autre forme de coopération peut être librement envisagée entre le PEP et une Université étrangère.

CHAPITRE III. – DE L’ORGANISATION DES ÉTUDES DES DEUXIÈME ET TROISIÈME CYCLES – DE L’OBTENTION DES BOURSES

Article 17. – Le présent cadre normatif définit l’ensemble des règles qui régissent les conditions d’admission aux études de deuxième et de troisième cycles que médiate le PEP, celle de leur poursuite et de l’obtention du grade qui les couronne.

Article 18. – Le PEP fonctionne sur la base d'un système de crédits.

Article 18.1. – Le programme de Master compte un total de 120 crédits équivalant à deux années d'études réussies y compris la rédaction d'un mémoire de fin d'études variant de 15 à 30 crédits selon que le programme est à finalité approfondie à la recherche ou à finalité professionnelle.

Article 18.2. – Les crédits d'un programme de Master proviennent :

- des cours obligatoires du programme en question ;
- des cours optionnels, transversaux et/ou cours de passerelle relatifs au programme en question ;
- du stage professionnel ou d'une recherche de courte durée sur un point précis du domaine concerné en fonction de la finalité choisie par l'étudiant ;
- du mémoire de fin de cycle ;
- de toute autre condition exigée conformément au cadre normatif et réglementaire en vigueur.

Article 18.3. – La demande d'étalement du temps d'étude d'un programme de Master par un étudiant est traitée au cas par cas par le Coordinateur de programme en accord avec le CCP, qui se réserve le droit du dernier mot.

Article 18.4. – Le programme de Doctorat compte un total de 180 crédits répartis comme suit :

- une formation doctorale comptant pour 60 crédits obligatoires ;
- une Dissertation doctorale comptant pour 120 crédits.

Article 18.5. – La formation doctorale est une formation scientifique de 60 crédits obligatoires assurée par l'École doctorale. Elle consiste en séminaires, colloques, communications scientifiques, comptes rendus critiques et travaux d'encadrement des étudiants de cycles intermédiaires, si le doctorant travaille à titre d'assistant-professeur. Des 60 crédits obligatoires, 20 proviennent du parcours dissertationnel à raison de 5 crédits pour l'épreuve de confirmation ; 10 crédits pour la défense privée et 5 crédits pour la soutenance publique.

Article 18.6. – Les conditions requises pour une admission dans un programme de Master et de Doctorat font respectivement l'objet d'un Manuel réglementaire qui ne se trouve pas inséré dans le présent Cadre normatif.

Article 18.7. – Le Manuel réglementaire des études de second cycle fixe l'ensemble des exigences requises pour être admis dans le programme intéressé, ainsi que les exigences académiques et paras académiques de tout le cycle.

Article 19. – Tout programme de Master ou de Doctorat compte une commission d'admission, des équivalences et de supervision, dénommée ci-après Commission de sélection.

Article 19.1. – La Commission de sélection a pour fonction première de se prononcer sur l'admission de tout candidat à un programme qui relève de sa compétence et d'approuver ou de réfuter le programme complet d'études de chaque étudiant et de lui adresser un encadrement adéquat à chacune des phases de sa poursuite.

Article 19.2. – La Commission de sélection a pour attributions secondes :

- d'approuver le choix des directeurs de recherche, des codirecteurs, des conseillers ;
- d'approuver les programmes d'études des étudiants notamment les choix de cours, les projets de recherche et les sujets d'essais ;
- d'approuver toute demande de modification à un programme d'études et tout changement de directeur de recherche ou de conseiller ;
- d'assumer la responsabilité des épreuves de qualification et de synthèse lorsqu'elles sont exigées et de décider des sanctions appropriées ;
- d'autoriser, après consultation du directeur de recherche ou du conseiller, l'usage d'une langue internationale autre que le français dans la rédaction du Mémoire ou d'un essai ;
- d'autoriser, après consultation du directeur de recherche ou du conseiller, certaines dérogations aux exigences du programme de formation et aux règlements en vigueur, notamment en ce qui a trait à la reprise d'un cours de deuxième cycle et au temps fixé pour achever un programme d'études ;
- de désigner les lecteurs obligatoires pour le Mémoire de Master et pour la Dissertation doctorale ;

- de désigner les examinateurs pour l'évaluation des essais et autres travaux scientifiques ;
- de soumettre à l'approbation du Directeur du PEP, après examen des jugements d'ensemble des examinateurs, conformément aux règles établies, les recommandations appropriées consécutives à l'évaluation finale des mémoires ou des dissertations doctorales ;
- de vérifier les dossiers des étudiants et de recommander à qui un diplôme peut être décerné ou non ;
- de servir de première instance dans certains cas de litige relatif à des questions d'ordre académique.

Article 20. – Tout étudiant fréquentant un programme de Master a droit à un directeur de recherche.

Article 20.1. Eu égard à l'importance de la relation entre l'étudiant et le directeur de recherche, il est réservé à l'étudiant lui-même de proposer son directeur de recherche parmi les professeurs du domaine de recherche dans lequel il veut poursuivre ses travaux. Après l'obtention de l'assentiment écrit du professeur et de la Commission de sélection, il soumet son choix à l'approbation de la Commission de sélection qui consulte le directeur du département dont relève le directeur de recherche. À défaut d'un tel choix, le comité d'admission et de supervision désigne, après consultation des intéressés – professeur, étudiant, directeur du département – le directeur de recherche de l'étudiant.

Article 20.2. L'étudiant pourrait choisir un professeur d'Université habilité à diriger des travaux de second cycle hors du PEP, à condition qu'un professeur du PEP devienne co-directeur.

Article 21. – Les attributions du Directeur de Mémoire consistent à :

- aider l'étudiant à établir son projet de recherche, son programme complet d'études et ses programmes semestriels d'études ;
- superviser les travaux de recherche de l'étudiant et l'aider à résoudre les difficultés inhérentes à ses études et à ses recherches ;
- apprécier le travail de recherche accompli par l'étudiant ;
- acheminer un rapport à la Commission de sélection sur demande ;
- participer à l'évaluation des Mémoires placées sous sa direction.

Article 22. – Les directeurs de recherche sont des membres du personnel enseignant de l'Université, habilités auprès du Directeur du PEP à diriger les travaux de recherche des étudiants. Ils ont la responsabilité d'un ou de plusieurs étudiants poursuivant des travaux de recherche dans un domaine.

Article 22.1. – Le directeur de recherche de l'étudiant de Master diffère de celui du doctorant en ce sens que le premier est choisi en cours du parcours d'étude, tandis que le second est l'une des conditions fondamentales pour s'inscrire en doctorat. Le pré-projet de recherche doctoral se doit d'être signé par un directeur.

Article 23. – Pour certains travaux à caractère pluridisciplinaire ou interdisciplinaire, et pour toute autre raison jugée pertinente, la Commission de sélection se réserve le droit de désigner officiellement un codirecteur de recherche. Les codirecteurs de recherche sont des membres du personnel enseignant de l'Université d'État d'Haïti, habilités à diriger les travaux de recherche des étudiants.

Article 24. – Il est assigné à chaque étudiant inscrit à un programme de deuxième cycle ou de troisième cycle du PEP un conseiller ou un tuteur par la Commission de sélection, avec l'approbation du directeur du programme. Le rôle du conseiller ou du tuteur consiste à aider l'étudiant à établir et à réaliser son programme d'études.

Article 24.1. – Les conseillers sont choisis parmi les membres du personnel enseignant du PEP, habilités à enseigner dans les différents programmes de Master ou de doctorat de l'Université. Ces conseillers sont responsables d'un ou de plusieurs étudiants inscrits à un programme auquel ils participent par leur enseignement et leurs travaux de recherche.

Article 25. – Pour recruter de nouveaux étudiants en Master, la Direction du PEP de concert avec le Conseil des Coordinateurs de programme fixe un calendrier d'inscription conformément au Manuel réglementaire du cycle en vigueur.

Article 26. – Tout étudiant d'un programme de Master doit nécessairement réaliser soit un stage, soit un mémoire de fin de cycle. Le rapport de stage et le mémoire doivent être rédigés conformément aux prescrits de l'article 18.2, alinéa 3, et de l'article 18.1 du présent Cadre normatif.

Article 26.1. – Le stage doit être réalisé au cours de la formation de Master et compte pour un total de 10 crédits, qui ne seront obtenus qu’après évaluation du rapport de stage remis au Responsable de stage.

Article 26.1.1 Tout programme de Master compte un responsable de stage dont les attributions sont clairement définies dans le Manuel réglementaire du programme en question.

Article 26.2 – Les spécificités du mémoire de fin de cycle et le nombre de crédits alloués dépendent de la finalité du programme choisi par l’étudiant.

Article 26.2.1. – Pour réaliser son mémoire, l’étudiant d’un programme de Master se doit de présenter un projet de mémoire préalablement signé par son directeur de recherche.

Article 26.2.2 – Le projet de mémoire est un document de deux pages de format 8½ X 11, Times New Roman 12, marges normales, contenant toutes les informations nécessaires, adressé à la Coordination du programme de Master par la médiation de la Commission de sélection en un seul et unique exemplaire. En aucun cas, le projet de mémoire ne doit dépasser trois pages.

Article 26.2.3. – Le mémoire fait l’objet d’une soutenance devant le jury convoqué à cet effet. Les détails relatifs à la composition du jury et au mémoire proprement dit sont repris dans le Manuel réglementaire du programme de Master.

Article 27. – Une fois ouverte l’École doctorale du domaine considéré, la demande d’admission en doctorat peut se faire toute l’année. Seules importent les conditions requises pour être admis dans le programme doctoral conformément aux principes et normes en vigueur tels que consignés dans le Manuel réglementaire du doctorat.

Article 27.1. – Le Manuel réglementaire du doctorat fixe l’ensemble des conditions d’admission dans un programme doctoral et les quatre étapes différentes obligatoires du parcours doctoral, qui sont : l’admission, l’épreuve de confirmation, la défense privée, la soutenance publique – précédées éventuellement d’une étape de pré-admission, qui, elle, est une étape facultative du cursus doctoral.

Article 27.2. – Le candidat au doctorat choisit son Directeur (ou ses Codirecteurs) selon les principes et normes en vigueur et après la rédaction du projet de recherche doctoral, les deux parties s’entendent pour désigner les autres professeurs membres du Comité d’encadrement. Le projet de recherche se doit d’être approuvé par ledit Comité.

Article 27.3. – Le Comité d’encadrement est composé du Directeur de thèse et de deux autres membres (ou de trois autres si codirection) dont l’un d’entre eux provient d’une Université n’appartenant pas au Collège doctoral sous les auspices duquel se réalise la thèse.

Article 27.4. – Les membres du Comité d’encadrement sont des professeurs habilités à diriger des travaux de troisième cycle. Le Manuel réglementaire du doctorat définit explicitement la notion d’habilitation à la direction des travaux de recherche.

Article 27.5. – Le Comité d’encadrement n’est pas à confondre avec le jury qui ne sera constitué qu’à la fin de la Dissertation doctorale pour la défense privée et la soutenance publique. Le Comité d’encadrement ne constitue qu’une partie du jury, composé d’un minimum de cinq membres. Le Manuel réglementaire du doctorat établit explicitement la différence entre les deux entités.

Article 28. – Le PEP organise un concours de bourse annuel au cours duquel des bourses d’excellence peuvent être octroyées à des candidats qui remplissent nécessairement tous les critères exigibles en vigueur.

Article 28.1. – Les bourses d’excellence peuvent être octroyées à des candidats pour réaliser un doctorat, tout comme elles peuvent l’être pour un programme de Master.

Article 28.2. – Pour l’obtention d’une bourse d’excellence, les candidats doctorants sont nécessairement prioritaires.

Article 28.3. – Un Manuel réglementaire fixe et précise les conditions requises pour obtenir une bourse d’excellence du PEP.

CHAPITRE IV. – DU CORPS PROFESSORAL

Article 29. – Le Corps professoral du PEP se compose de quatre catégories de professeurs. Il s’agit :

- des professeurs ordinaires, encore appelés professeurs à temps plein qui sont chargés pour assurer des activités académiques, de recherche et d’encadrement des étudiants et des doctorants, et ainsi que toute autre activité para-académique nécessaire au bon fonctionnement du PEP. Les professeurs ordinaires sont nommés conformément aux principes et normes en vigueur au PEP et à l’UEH.

- des professeurs invités pouvant jouer les mêmes fonctions que le professeur ordinaire au cours d'une période limitée au temps nécessaire pour leur mission au sein du PEP ;
- des chargés de cours ou de séminaires qui travaillent à titre de contractuels pour assurer des cours ou des séminaires et qui peuvent tout aussi contribuer à certaines activités d'encadrement ;
- des assistants-professeurs qui travaillent comme collaborateurs de professeurs ordinaires. Administrativement, les assistants-professeurs sont des contractuels.

Article 29.1. – Dans un souci d'universalisation et d'explicitation, l'appellation de tuteur n'est utilisée ni techniquement ni administrativement.

Article 29.2. – Outre les tâches professorales telles que définies, le professeur ordinaire du PEP, et dans certains cas, le chargé de cours ou de séminaires, font partie des commissions et des comités définis par le Cadre normatif du PEP ; participent à des tâches de représentation définies par ledit Cadre normatif.

CHAPITRE V. – DE LA RECHERCHE

Article 30. – L'un des objectifs essentiels du PEP est la promotion et la réalisation de la recherche pour le compte de l'UEH.

Article 30.1. – Le PEP promeut tant la recherche fondamentale (ou libre) que la recherche appliquée (ou orientée) dans les trois secteurs disciplinaires.

Article 30.2. – Le PEP alloue une part considérable de ses ressources budgétisées et extrabudgétaires à la recherche, et le cas échéant à la publication des rapports ou des résultats y relatifs.

Article 30.3. – Le PEP s'engage à créer des instituts, des centres, des laboratoires de recherche, ainsi que des observatoires dans le but de mieux promouvoir la recherche.

Article 31. – Le PEP regroupe en son sein quatre catégories de chercheurs. Il s'agit :

- des chercheurs ordinaires qui, eux, sont également engagés dans des activités académiques ou para-académiques au PEP ;
- des chercheurs invités qui séjournent un certain temps au PEP pour réaliser des activités de recherche ;

- des chercheurs collaborateurs qui sont autorisés à s'identifier comme chercheurs appartenant au PEP et le cas échéant à publier leurs rapports de recherche avec les insignes du PEP sans en bénéficier du financement ;
- des doctorants réalisant leurs recherches doctorales dans l'un ou l'autre secteur disciplinaire de l'École doctorale sous la direction ou la codirection d'un chercheur ordinaire tel que défini.

Article 31.1. – Tout chercheur du PEP est habilité à collaborer avec d'autres équipes de chercheurs ou d'autres chercheurs à travers la communauté scientifique mondiale et surtout à promouvoir l'interdisciplinarité et la transdisciplinarité.

CHAPITRE VI. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32. – Le présent Cadre normatif est passible d'amendement à l'adoption de la Loi-cadre de l'UEH, conformément aux prescrits constitutionnels en vigueur.

Article 33. – Tout éventuel texte à fonction législative et normative à adopter pour le compte de l'UEH se doit de prendre en considération l'existence du présent Cadre normatif du PEP.

Article 34. – Le présent Directeur du PEP est considéré directeur légitime du PEP et il est chargé du mandat de faire avancer le Projet du PEP pour un minimum de dix (10) années à compter de la date de l'adoption du présent Cadre normatif, sauf si et seulement si, lui, de son propre gré, il manifeste la volonté d'écourter ledit mandat.

CHAPITRE VI. – DISPOSITIONS FINALES

Article 35. – En cas de conflit dépassant sa compétence, le PEP se réfère au Conseil de l'UEH.

Article 36. – En cas de conflit entre le PEP et une autre entité de l'UEH, il reviendra au Conseil de l'UEH de proposer les éventuelles solutions nécessaires convaincantes pour les deux parties.

Article 37. – En cas de conflit entre le PEP et le Conseil de l'UEH, une commission tripartite formée d'une part de représentants des deux parties en conflit et d'autre part de conciliateurs hors des parties en conflit, mais appartenant nécessairement à l'UEH se chargera de proposer les éventuelles solutions nécessaires convaincantes aux deux parties en conflit.

Article 38. – En dernier ressort, toute propriété et toutes les ressources matérielles appartenant au PEP sont propriétés de l'UEH.

Donné au le

Suivent les signatures :

.....

ANNEXE 1.-

Cadre normatif du Conseil Supérieur des Études Post-Graduées (CSEP)

Chapitre 1 : NATURE ET INTÉGRATION DU CSEP

Article 1. – Le CSEP est une instance chargée d’impulser, de coordonner et d’évaluer le système des études de second et de troisième cycles à l’UEH.

Article 2. – Le Cadre Normatif des Études Post-Graduées (CNEP) définit les attributions et les responsabilités, ainsi que les lignes générales pour le fonctionnement du CSEP. En outre, le CSEP s’occupera de toutes les autres tâches que lui assignera le Conseil de l’Université, dont les accords du Conseil Exécutif et en général la législation universitaire.

Article 3. – Le CSEP se compose de treize membres, qui sont les suivants :

- Un membre du Conseil Exécutif comme Président ;
- Le Directeur du Programme des Études Post-graduées comme Secrétaire Exécutif ;
- Deux Coordonnateurs de faculté ;
- Le Directeur de recherche scientifique et sociale ;
- Deux coordonnateurs de Programme de masters et doctorats ;
- Deux étudiants de programmes masters et doctorats ;
- Deux professeurs des programmes masters et doctorats ;
- Deux tuteurs ou directeurs de recherche des programmes de master, de doctorat et/ou spécialisation.

Article 3. 1. – Ces intégrants participent par voix et par vote dans la prise de décisions.

Article 4 : Une fois en place, le CSEP pourra inviter des autorités, fonctionnaires ou autres autorités et acteurs au niveau des programmes post-gradués à prendre part à ses sessions de manière permanente, temporaire ou spontanée.

Article 5. – Le CSEP remplacera, à travers la procédure y relative, les membres n’endossant pas convenablement leurs responsabilités. En l’absence du Président du Conseil, le Secrétaire Exécutif statue automatiquement comme tel.

Chapitre 2 : DES REPRÉSENTANTS AU CSEP

Article 6. – Pour être représentant d’étudiants, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- a- S’être régulièrement inscrit à un programme de master, de spécialisation ou de doctorat ;

- b- Avoir couvert au moins un semestre complet en accréditant toutes les activités académiques assignées et avoir une moyenne minimum de 80% ;
- c- Ne pas être conseiller technique académique d'une faculté ou universitaire en fonction ;
- d- Satisfaire aux conditions requises au moment du choix ;
- e- Ne pas avoir commis de fautes graves au regard des règlements internes en vigueur, lesquelles ont été sanctionnées pour les autorités académiques.

Article 6.1. – Pour les étudiants de doctorat, avoir été évalué positivement par un comité tutorial.

Article 7. – Les conditions de représentations des professeurs sont les suivantes :

Comment [saint1]: ???

- a- Être professeur à plein temps à l'UEH ;
- b- Être accrédité comme professeur dans un programme post-gradué ;
- c- Satisfaire aux conditions requises au moment du choix.

Article 8. – Conditions pour être représentants de tuteurs de masters et de doctorats

- a- Être professeur et/ou chercheur à temps plein à l'UEH ;
- b- Être en charge comme tuteur dans un programme post-gradué ;
- c- Satisfaire aux conditions requises au moment du choix.

Article 9. – Les représentants élus ou désignés au CSEP le sont pour 2 années et ne le seront pas de manière consécutive, sauf dérogation spéciale.

Chapitre 3 : DE LA DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS ACADÉMIQUES ET D'ÉTUDIANTS

Article 10. – Un comité ad hoc constitué par 5 coordinateurs de programmes post-gradués et de spécialisations (attendant aux champs disciplinaires existants) aura la charge de l'invoquer, superviser et qualifier le processus de désignation desdits représentants au CSEP par voie électorale ou autre forme.

Article 11. – Le comité ad hoc recevra tout l'appui financier, logistique et matériel de la Direction du Programme des Études Post-Graduées.

Article 12. – L'élection des représentants se fait par vote libre, direct et secret par majorité simple ou par consensus.

Article 13. – Tous les membres du personnel concerné apparaissant sur la liste des électeurs des programmes y relatifs ont droit au vote.

Article 14. – Les académiques de plus d'un programme post-gradué ne pourront participer qu'à un et un seul des programmes.

Article 15. – Dans le but de garantir la représentativité de ces élections, il ne pourra y avoir plus d'un représentant des tuteurs dans un programme.

ANNEXE 2.-

**SYSTÈME DES ÉTUDES POST-GRADUÉES DE SECOND ET DE TROISIÈME
CYCLES À L'UEH**

PROGRAMME DES ÉTUDES POST-GRADUÉES

Conseil des Études Post- Graduées									
	Entités participantes	Facultés	Écoles	Instituts	Centres	Laboratoires	Observatoires		
		Programmes universitaires		Dépendances			Institutions externes		
		Comité académique							
					Coordinateur/ directeur			Rep. Tuteur/Professeur	Rep. des étudiants
Coordination des Études Post- graduées		Coordination							
		Normes opérationnelles						Plan d'études	
		Tuteurs/Professeurs	Étudiants				Conseil d'études		